

## FONCTION PUBLIQUE

# Usages et mésusages du terme “fonctionnaire”

Luc BENTZ<sup>1</sup>

octobre 2020

- ▶ Comment expliquer les amalgames dans l'emploi du mot « fonctionnaire » ?
- ▶ Quelles sont les limites d'une approche juridique purement statutaire ?
- ▶ Quelle logique syndicale développer ?

### Sommaire

I. — L'emploi dépréciatif du terme « fonctionnaire ».....	2
II. — La marche complexe vers un statut général.....	3
III. — Démonter les amalgames, rappeler les principes.....	6
Deux suggestions pour aller plus loin.....	7
Résumé.....	8

[1] Luc Bentz a exercé diverses responsabilités syndicales nationales de 1990 à 2000, puis de 2006 à 2015 (SNI-PEGC/FEN, SE-UNSA, UNSA, UNSA Éducation). Depuis, il prolonge ses réflexions à titre personnel.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire dans le débat public aujourd'hui ? Comment définir ce qu'il est... ou n'est pas ? Il y a un effet dépréciatif dans l'usage amalgamant d'un terme qui est pourtant censé caractériser une mission d'intérêt général : la République est étymologiquement la « chose commune », les fonctions publiques sont l'incarnation de sa prise en charge. Je n'évoquerai pas ici les fonctions publiques électives : elles font l'objet d'autres critiques, mais n'entrent pas dans le champ du terme « fonctionnaire » sous l'angle examiné ici. Cet usage n'est évidemment pas neutre, mais comment répondre côté syndical, et qui plus dans la Fonction publique... en sachant que, comme Sisyphe, c'est une tâche éternellement recommencée<sup>2</sup> ?



*Syndicaliste essayant de remonter la pente malgré le poids d'une masse d'approximations sur les fonctionnaires.* (Illustration Wikimedia Commons)

## I. — L'emploi dépréciatif du terme « fonctionnaire »

L'espace de définition de ce que recouvre le terme « fonctionnaire » est bien moins évident qu'il n'y paraît, au-delà même des globalisations de café du commerce ou de plateaux de télévision — ce qui revient parfois au même — où l'on dénomme « fonctionnaires » les travailleurs « à statut », ceux des administrations comme ceux d'entreprises ou d'établissements publics à caractère industriel et commercial. On entend ainsi évoquer les « fonctionnaires de la SNCF » ou ceux « de la RATP », tout particulièrement au moment de conflits sociaux.

***L'amalgame procède de la logique de diversion par construction d'une catégorie faussement homogène de prétendus « privilégiés »***

Cette logique repose sur un paradigme double : la primauté du modèle de gestion privée<sup>3</sup> ; la construction sociale d'une fracturation du monde du travail opposant les « simples salariés » (qui travaillent) aux agents « à statut », réputés exorbitants privilégiés (garantie d'emploi, retraites supposées plus avantageuses<sup>4</sup>). Peu importe le nombre important de non-titulaires, parfois très précaires, dans les effectifs, sans parler des « emplois aidés » (TUC, CES et leurs avatars successifs).

L'amalgame procède de la logique de diversion par construction d'une catégorie faussement homogène de prétendus « privilégiés » vers laquelle on entend orienter la vindicte du (petit) peuple. On voit bien pourquoi et comment un certain nombre d'entrepreneurs politiques, de personnalités médiatiques soucieuses de conforter leur audience par un éreintement permanent des fonctionnaires (*bashing* en franglais courant) ont intérêt à le pratiquer<sup>5</sup>.

[2] En 2015, encore en responsabilité syndicale, je dénonçais ces pratiques pour l'UNSA Éducation : [« Fonction publique et détournements statistiques : d'effectifs... mensonges »](#), 26/04/2015.

[3] C'est le modèle managérial inspiré du *New Public Management* anglo-saxon qui éclaire à la fois des « réformes » comme la RGPP des années Sarkozy ou la loi Darmanin-Dussopt ([loi 2019-828 du 6/08/19](#) de transformation de la fonction publique).

[4] Je renvoie à mon étude en cours de parution numérique : *Retraites des fonctionnaires : vers une mise aux points ?*, Centre Henri-Aigueperse UNSA Éducation, août 2020.

Cette dénonciation des fonctionnaires a connu des ressorts idéologiques variés, de l'opposition des élites traditionnelles, monarchistes et cléricales, dans la seconde moitié du XIXe siècle à la contestation continue émanant des courants économiques libéraux avec des variations dans le temps. Mais Luc Rouban analyse les rapports de force au-delà de la seule opposition mise en avant, comme si elle cachait le reste<sup>6</sup> :

La « grande différence » entre public et privé est au centre du débat sur la fonction publique, mais elle ne suit pas une logique simple, car elle dépend, non pas d'une opposition entre les administrations et les entreprises privées, mais d'une différenciation entre la classe politique et les fonctionnaires, d'une part et entre les hauts fonctionnaires et les « bureaucrates » d'autre part.

C'est d'ailleurs une marque de différenciation *au sein* d'une Fonction publique de l'État qui, dès 1945, se réorganisait par le haut autour des grands corps<sup>7</sup> avant qu'on n'en treprît la reconstruction par le bas avec la loi Thorez de 1946. Mais la genèse même du statut général et ses évolutions n'ont rien eu de simple ni de linéaire.

## II. — La marche complexe vers un statut général

Avant l'existence d'un statut *général*, les fonctionnaires bénéficiaient de certaines garanties communes de nature statutaire. Elles résultaient soit de la jurisprudence du Conseil d'État soit de mesures législatives spécifiques. La première fut sans doute la mise en place d'un régime de retraite commun sous le Second Empire (loi du 9 juin 1853). Mais en matière de garanties liées au déroulement de carrière, il faut mentionner, sous la IIIe République, l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 qui disposait déjà que :

Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

**Le syndicalisme naissant des fonctionnaires fut hostile au « statut », dans la mesure où il s'agissait de projets de « statuts carcans »**

On relèvera cependant qu'y figurent, outre les « fonctionnaires » civils et militaires, les « employés et ouvriers », ce qui incluait notamment les ouvriers d'État des ports ou arsenaux dont les successeurs contemporains ne sont toujours pas fonctionnaires.

Nés au tournant du XIXe et du XXe siècle, les débats sur la mise en place d'un « statut des fonctionnaires » (de l'État) n'ont pas débouché. Le syndicalisme naissant des fonctionnaires y fut rapidement hostile, dans la mesure où il s'agissait de projets de « statuts carcans ». Cette opposition dura en pratique jusqu'à la Libération.<sup>8</sup>

Limités aux seuls agents de l'État, les deux premiers statuts généraux (loi du 19 octobre 1946 ; ordonnance du 4 février 1959) étaient relatifs « au statut général des fonc-

[5] Ajoutons-y les officines ultralibérales hostiles à la dépense publique, sauf pour solliciter des contributions en vantant le crédit d'impôt qu'elles permettent d'obtenir.

[6] Voir Luc Rouban, « Le statut des fonctionnaires comme enjeu sociohistorique », *Revue française d'administration publique*, vol. 2009/4, n° 132. Pour une approche plus récente, signalons le récent numéro de la *Revue française de science politique* « Saisir l'État par son administration » (vol. 70, 2020/1, février 2020).

[7] Ordonnance 45-2283 du 9 octobre 1945 créant l'ENA, le corps interministériel des administrateurs civils et la direction de l'Administration et de la Fonction publique (actuelle DGAFP).

[8] Encore relève-t-on de très fortes réticences de la FEN, alors affiliée à la CGT, exprimées par son secrétaire général Adrien Lavergne.

tionnaires »<sup>9</sup>. La loi de 1946 avait consacré l'organisation en 4 catégories (A, B, C, D<sup>10</sup>), rendu possible la mise en place d'une grille indiciaire avec une référence commune (point d'indice) et créé des institutions qui ont perduré avec des évolutions<sup>11</sup> : Conseil supérieur, comités techniques et commissions administratives paritaires. Elle avait aussi mentionné la séparation entre le grade et l'emploi. L'ordonnance de 1959 n'en avait pas modifié la logique.

L'article premier de la loi de 1946 disposait que :

Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres d'une administration centrale de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État.

Il ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'État qui présentent un caractère industriel ou commercial.

**Quarante ans avant le statut général, tous les agents de l'État bénéficiaient du droit légal d'accès à leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure défavorable.**

La formule n'a que peu changé au fil des évolutions du statut général (ordonnance Debré de 1959, loi Le Pors de 1983). Toutefois, cette dernière a inclus dans le statut général les agents territoriaux ou hospitaliers antérieurement régis par des textes spécifiques remontant aux années 1950<sup>12</sup>.

Sous les IIIe et IVe Républiques, jusqu'à l'adoption du statut général des agents communaux en 1952, des textes, parfois officiels, traitaient des « fonctionnaires des départements et des communes » ou de leurs établissements publics. La mention figure par exemple dans un décret Daladier-Reynaud du 28 janvier 1939, mais aussi dans une ordonnance Tixier-Pleven du 17 mai 1945 « relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics »<sup>13</sup>.

Après l'adoption de la loi de 1946, le terme « fonctionnaires » ne fut plus employé dans les textes officiels concernant les agents territoriaux et hospitaliers. Pourtant, dans la discussion même du statut de 1946 à l'Assemblée constituante, le vice-président du Conseil Maurice Thorez, s'exprimant sur un amendement déposé par Aimé Césaire, répondait ainsi<sup>14</sup> :

C'est un tout autre problème que celui des **fondionnaires locaux**, relevant des collectivités locales. [...] Il sera nécessaire d'envisager la situation des **fondionnaires des collectivités locales** [...], mais il est bien évident qu'il n'est pas encore possible d'établir une règle uniforme pour des personnels qui sont placés dans des

[9] Un statut très autoritaire promulgué par Vichy (acte dit « loi du 14 septembre 1941 »). Il fut abrogé par l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine.

[10] La catégorie D a été éteinte dans le cadre de l'accord Durafour de 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire de la Fonction publique.

[11] Ces évolutions ont parfois été des régressions, comme la loi Darmanin-Dussupt d'août 2019 qui a supprimé toute référence aux commissions paritaires dans les parcours de carrière ou la mobilité.

[12] Loi du 28/04/1952 (communes), décret du 20/05/1955 (« hospitaliers »). Jusque-là, les agents des départements n'avaient pas de statut commun. La mise en place effective des régions (lois Defferre de 1982-1983) est postérieure à la loi Le Pors qui a réglé par anticipation la situation de leurs agents.

[13] Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics. Voir sur [Legifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr).

[14] *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Assemblée nationale constituante, n° 109 du 6/10/1946, p. 4708*, séance du 5 octobre 1946.

conditions si différentes: **fonctionnaires de l'État et fonctionnaires des collectivités départementales et communales.**

Comme le rappelle Émilien Ruiz<sup>15</sup>, le célèbre juriste Marcel Waline considérait que, trois ans après l'adoption du statut Thorez, il n'existait toujours pas de « définition du fonctionnaire donnée par la loi »<sup>16</sup>. Pour le premier directeur de l'Administration et de la Fonction publique, Roger Grégoire<sup>17</sup> :

le champ d'application [du] statut n'est pas clairement défini.

**De fait, les statuts généraux successifs de 1946, 1959 et 1983 ne donnent pas de définition positive de ce qu'est un fonctionnaire. Ils se bornent à une énonciation sélective indiquant à qui il s'applique ou pas. Ceux qui y figurent sont bien « fonctionnaires », mais il peut y en avoir d'autres d'un autre type<sup>18</sup>.**

En se penchant sur l'histoire longue des débats sur le statut de la Fonction publique dans l'acception polysémique du terme (statut social et sociopolitique, statut juridique), le politiste Luc Rouban en donne la raison profonde<sup>19</sup> :

C'est toujours à la classe politique de dire qui est fonctionnaire et qui ne l'est pas. Le statut est supposé s'appliquer à des personnels désignés comme fonctionnaires et ne constitue pas la reconnaissance juridique d'un état social.

En 1957, André Tiano pouvait écrire<sup>20</sup> :

Il n'y a pas de définition de la fonction publique indépendante de l'usage que l'on veut en faire. Une définition juridique cherchera à définir les fonctionnaires eu égard aux règles de droit auxquels ils sont soumis ; une définition économique tiendra compte de la nature des services rendus par les différentes unités qu'il s'agit de classer dans le secteur public ou privé [...]. Malheureusement dans une de ces optiques comme dans l'autre la limite qui séparera la Fonction publique du secteur privé apparaît très arbitraire et dénuée de fondements logiques.

Les enjeux de définition varient sensiblement dans le temps à la lumière même des enjeux successifs du débat public. Il y a des permanences (logique de service public vs critique du « fonctionnarisme »), mais des changements d'approche ou de problématique qui tiennent aux conditions socio-économiques et sociopolitiques de chaque moment : en 1946 comme en 1983 ; en 2020 comme sans doute en 2050.

Si l'on s'intéresse même aux définitions successives que donne depuis son apparition en 1798 l'entrée « fonctionnaire » du *Dictionnaire de l'Académie française*, on constatera qu'elles ont varié dans le temps... en collant plus ou moins aux choix affirmés ou exprimés

*Les statuts généraux successifs de 1946, 1959 et 1983 ne donnent pas de définition positive de ce qu'est un fonctionnaire. Ils se bornent à énoncer sélectivement à qui il s'applique ou pas.*

[15] Émilien Ruiz, « Quantifier une abstraction ? L'histoire du "nombre de fonctionnaires" en France », *Genèses*, 2015/2 (n° 99), p. 131-148.

[16] Marcel Waline, *Traité élémentaire de droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd., Sirey, 1949.

[17] Roger Grégoire, *La fonction publique*, éd. Dalloz, 1954-2005 (reprint), p. 72.

[18] L'article 2 de loi Le Pors de 1983 énonce les agents qu'elle inclut dans son champ « à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire ». Les premiers sont donc des fonctionnaires « autres » (leur statut est défini selon le cas par l'Assemblée nationale ou le Sénat). Les seconds, non-fonctionnaires, assument une « fonction publique » éminemment régaliennes.

[19] Luc Rouban, *ibid.*, p. 678.

[20] André Tiano, *Les traitements des fonctionnaires et leur détermination (1930-1957)*, Paris, M.-T. Génin, 1957, p. 21-22. Texte cité par Émilien Ruiz : « De l'utilité des définitions provisoires », blog *Devenir historien-ne. Méthodologie de la recherche et historiographie*, 18/09/2011. URL : <https://devhist.hypotheses.org/407>.

par les décideurs publics<sup>21</sup>. Prenons notre parti de ces ambiguïtés ou de ces ambivalences qui font qu'un magistrat, qui assume une fonction ô combien publique, n'est pas fonctionnaire, tandis qu'on appelle « fonctionnaire » un agent d'une entreprise de service public de transport. Mais que faire alors ?

### III. — Démonter les amalgames, rappeler les principes

Il s'agit en premier lieu de ne jamais rien laisser passer de *fallacieux*. **Chaque inexac-titude, chaque approximation, chaque amalgame doit être démonté plutôt que seulement dénoncé et systématiquement combattu.** C'est un travail de Sisyphe, mais il ne faut pas, comme Camus, imaginer Sisyphe heureux : en constant éveil, il doit pouvoir développer un discours ajusté en permanence aux argumentations et aux enjeux du moment, sans être certain d'être audible par l'opinion.

**Vouloir opposer en blocs antagonistes les travailleurs des secteurs privé et public, c'est prétendre à tort qu'ils seraient homogènes.**

Les amalgames évoqués sont de deux ordres distincts. **C'est d'abord l'agrégation en deux blocs supposés antagonistes : d'un côté les salariés de droit commun du secteur privé ; de l'autre les travailleurs réputés privilégiés.** Mais ces blocs sont loin d'être homogènes. En matière de garanties et de « statut » social, la situation d'un salarié en CDI n'est pas la même qu'en CDD, en intérim, voire comme autoentrepreneur en situation de sujétion. Com-

pare-t-on dans le débat général les avantages relatifs de telle ou telle convention collective de branche par rapport à telle autre ? Il y a là aussi des explications par les particularités du secteur, mais aussi l'histoire des rapports de forces. De la même manière, *mutatis mutandis*, logiques « statutaires » et professionnelles du prétendu bloc dit « protégé » ne sont pas superposables. Certaines relèvent même désormais d'un cadre concurrentiel. **L'affir-mation première, hors du débat sémantique, est le caractère distinct, spécifique de l'entité « Fonction publique », au-delà des usages approximatifs du vocable « fonctionnaire ».**

**Mais cela même ne suffit pas. On agrège, sous l'appellation « fonctionnaires » tous les person-nels employés par l'État, les collectivités et les hô-pitaux publics ou établissements assimilés. pu-bliques ou les établissements qui en dépendent.**

Les **agents** de la Fonction publique (*statutaires ou non : c'est la nature de l'employeur pu-blic qui importe ici*) relèvent de périmètres variables. La situation des personnels y varie selon qu'ils s'inscrivent dans une logique statutaire ou dans un cadre contractuel (un em-ploi sur cinq en moyenne<sup>22</sup>), quand il ne s'agit pas d'un dispositif social de retour vers l'ac-tivité. Les totaliser, c'est, comme le dit l'expression populaire, additionner des choux et des carottes. Pour les personnels « statutaires » (les fonctionnaires au sens juridique) comme pour la quasi-totalité des contractuels, on peut évidemment rappeler qu'il y a une base commune de rémunération, la valeur du point d'indice « Fonction publique », gelé comme on sait depuis juillet 2010 (sauf de juillet 2016 à février 2017). Curieux privilégiés !

**Dans la Fonction publique, un emploi permanent sur cinq est occupé par un contractuel.**

[21] Voir en ligne les différentes éditions : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A5F0646>. On passe de « celui ou celle qui remplit une fonction » (1835-1878), et même « une fonction de l'État » (1935) à une « personne qui remplit une fonction publique, en particulier une fonction de l'État. Spécialement. Agent de la fonction publique titularisé dans un grade de la hiérarchie et nommé dans un emploi permanent. » (1994).

[22] La situation moyenne recouvre des disparités par versant (FPE, FPT, FPH) et par administration. Pour plus de détails voir : Amadou Yaya Ba et Yannig Pons, « L'emploi dans la fonction publique en 2018 », *Points stat*, n° 34, juin 2020, DGAEP (PDF en ligne accessible via <https://www.fonction-publique.gouv.fr/point-stat>).

**Mais, surtout, il faut réaffirmer que la logique de gestion du secteur privé n'est pas transposable au service public qui doit répondre à une obligation de permanence et de neutralité.** Si le Gouvernement « dispose de l'Administration » (art.20 de la Constitution), les membres de celle-ci ne sont pas liés à la personne des décideurs. C'est pourquoi le recrutement par concours a été systématisé dès la IIIe République. L'égalité de traitement implique une garantie de neutralité pour le recrutement des fonctionnaires.

En résulte un **engagement de longue durée** qui nécessite la protection de l'agent (titularisé dans un grade), mais dont l'emploi, s'il doit correspondre au grade détenu, est déterminé par des considérations de service. **Il y a une cohérence entre la permanence du service public et sa neutralité, le recrutement par concours pour une période longue et la logique de séparation du grade et de l'emploi**<sup>23</sup>. La logique de la Fonction publique reste antinomique avec le modèle managérial fondé sur la systématisation des mécanismes de « marché ». Or ce modèle avait paradoxalement déjà du plomb dans l'aile.

En 2009 déjà, Luc Rouban pouvait écrire<sup>24</sup> :

La crise de 2008 est venue remettre en cause l'exemplarité du secteur privé, perdant son statut de source mythique de techniques de gestion efficaces et de performance économique [...]. Mais elle s'accompagne également d'un retour en force de grands enjeux collectifs, comme le développement durable ou le vieillissement de la population. Le registre sociétal peut donc encore légitimer la spécificité de la fonction publique qui cherche à nier la recherche des économies budgétaires.

**Nul doute que ceux qui appelaient à applaudir les soignants le soir à 20 heures ne manqueront pas bientôt de répéter leurs obsessionnelles litanies antifonctionnaires.**

L'émergence de la prise de conscience des enjeux climatiques, les conséquences mêmes de la pandémie de COVID-19 et, un peu avant, ce qu'a révélé de la fracturation sociale ou sociétale la crise des Gilets jaunes n'ont pas infirmé ce propos, tant s'en faut. Mais nul doute que ceux qui appelaient à applaudir les soignants le soir à 20 heures ne manqueront pas bientôt de répéter leurs obsessionnelles litanies antifonctionnaires.

Dans la durée, les obstacles se ressemblent et diffèrent tout à la fois : rapports parlementaires (Longuet, 1979) ou officiels dans le cadre de « missions » données par le Gouvernement (Picq, 1994 ; Silicani 2008) ou mesures législatives (loi Galland, 1987 ; loi Darmanin-Dussopt-Darmanin, 2019). Prenons-en notre parti, les tensions sont récurrentes : pour partie les mêmes, pour partie changeantes au gré des enjeux. Syndicaliste de la Fonction publique, Sisyphe ne peut connaître le repos, mais il suit du moins un chemin qui n'est jamais le même au gré des circonstances.

**L. Bz**

## Deux suggestions pour aller plus loin

- ROUBAN Luc, « Le statut des fonctionnaires comme enjeu sociohistorique », *Revue française d'administration publique*, vol. 2009/4, n° 132, p. 673-687. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administrationpublique-2009-4-page-673.htm>.
- RUIZ Émilien, « Quantifier une abstraction ? L'histoire du “nombre de fonctionnaires” en France », *Genèses*, 2015/2 (n° 99), p. 131-148. URL : <https://www.cairn.info/revue-geneses-2015-2-page-131.htm>.

[23] Ces principes respectés, le statut général peut évoluer pour s'adapter à des conditions et des missions changeantes. : prétendre figer le statut, c'est rendre service à ses adversaires en le momifiant.

[24] Luc Rouban, *ibid.*, p. 687.

# Résumé

**L'emploi indifférencié du terme « fonctionnaire » pour désigner en même temps les agents de l'État ou les salariés « à statut » d'entreprises ou ex-entreprises publiques correspond aux visées d'entrepreneurs politiques, médiatiques ou de cause qui tentent, en les globalisant, d'opposer les « salariés à statut », présentés comme des privilégiés, aux salariés du secteur privé.**

**L'approche purement juridique a ses limites. Le périmètre des agents concernés a varié : limité à ceux de l'État (1946, 1959), il a été étendu aux versants territorial (collectivités) et hospitalier en 1983 (loi Le Pors). De fait, l'existence du statut général règle d'autant moins la question de « la » définition que plusieurs définitions, variables selon les domaines et les enjeux, peuvent se concurrencer.**

**La réponse syndicale doit être éternellement recommandée et ajustée aux conditions du débat. Elle implique de contester l'existence d'un « bloc » des fonctionnaires opposés aux salariés, mais aussi de rappeler qu'au sein de l'entité spécifique « Fonction publique », la proportion des « non-fonctionnaires » est importante (un emploi permanent sur cinq). Surtout, il faut rappeler que la logique de gestion du secteur privé n'est pas transposable au service public, ni nécessairement la plus efficiente comme plusieurs crises l'ont montré. Mais les tensions sont constantes : Sisyphe syndicaliste ne peut pas trouver le repos.**

## Mots-clés

AGENTS PUBLICS, CONTRACTUELS, FONCTION PUBLIQUE, FONCTIONNAIRES, STATUT GÉNÉRAL

## Pour citer cette note

Luc BENTZ, « [Usages et mésusages du terme “fonctionnaire”](#) », Centre Henri-Aigueperse UNSA Éducation, octobre 2020.  
URL : <https://centrehenriaigueperse.com/2020/10/13/usages-et-mesusages-du-terme-fonctionnaire/>



Cette note est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification 3.0 France](#).

## Le Centre Henri-Aigueperse UNSA Éducation

Le CENTRE HENRI-AIGUEPERSE UNSA ÉDUCATION est le centre de recherche, de formation et d'histoire sociale de la fédération UNSA Éducation :

- président : Frédéric Marchand (secrétaire général de l'UNSA Éducation) ;
- délégué général : Denis Adam.



En complémentarité avec ses propres travaux et des études qu'il commandite, le Centre Henri-Aigueperse UNSA Éducation peut choisir de publier des documents en raison de leur intérêt pour la réflexion ou le débat collectifs. Les autrices ou auteurs s'expriment dans ce cadre en toute liberté éditoriale. Leur propos ne saurait donc engager le Centre Henri-Aigueperse ni la Fédération UNSA Éducation.

CENTRE HENRI-AIGUEPERSE UNSA ÉDUCATION  
87 bis avenue Georges Gosnat, 94853 IVRY Cedex.  
Tél. : 01 56 20 29 50 — <https://centrehenriaigueperse.com>.